

# Annexe I/ VIDÉO PROTECTION DE VOIE PUBLIQUE

## MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **jeudi 29 février 2024 inclus**

### 1- PORTEURS ÉLIGIBLES

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ;
- Les établissements publics de santé ;
- Les syndicats mixtes définis aux articles L5711-1 et L5721-8 du CGCT.

### 2- LES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les demandes de subventions relatives à la vidéoprotection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance. Les implantations doivent être validés en lien avec les référents sûreté locaux.

Le développement de la vidéoprotection ces dernières années s'est inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité et peut permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur des images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire. Aussi, la vidéoprotection est un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

#### A/ Pourront être éligibles :

- **Les projets d'installation de caméras sur la voie publique** (*création ou extension*), (les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants) ;
- Les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- Les projets de dispositifs structurants figurant dans les contrats de sécurité intégrée (CSI) étendus aux lieux de régulation des flux de transport : les voies d'accès aux gares et stations et leurs abords extérieurs ;
- Les dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie ;
- Les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute ;
- Les projets de vidéoprotection dans les établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

Une attention particulière sera portée aux projets de vidéo protection disposant d'innovations technologiques.

#### Ne sont pas éligibles :

- ➔ Le renouvellement d'un dispositif existant sans évolution technologique ;
- ➔ Les caméras à lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) et les caméras pour la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI) qui sont des systèmes avant tout répressifs et ne correspondent pas aux objectifs de prévention de la délinquance ;
- ➔ Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privatifs (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels, etc.), et des dépôts sauvages de déchets ne peuvent pas être pris en charge.

## B / Les investissements éligibles en zone de sécurité prioritaire (ZSP) ou en quartier de reconquête républicaine (QRR)

S'ajoutent aux investissements éligibles cités ci-dessus, les éléments suivant, **uniquement en ZSP ou QRR** :

- Les projets visant à sécuriser **certains équipements ouverts au public** comme par exemple, les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits ;
- Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles des bailleurs sociaux (halls, entrées, voies, parkings collectifs.).

### **3- LES TAUX DE SUBVENTION**

- ➔ Les déports d'image vers les services de police et de gendarmerie pourront être financés à 100 %
- ➔ Les projets de vidéoprotection de voie publique en ZSP et en QRR et les projets de CSU  
⇒ pourront être financés entre 25 et 50 %

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions est plafonnée à 15 000 € par caméra (coût d'installation et de raccordement compris). Ce montant correspond à la moyenne supérieure du coût d'installation d'une caméra (capteur, liaisons, raccordements, logiciels, alimentation, support, main d'œuvre..).

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (conseil régional, CEA, EPCI, communes, etc.).

### **4- CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- L'engagement du maître d'ouvrage (délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration) ;
- Le cerfa de demande de subvention (CERFA 12156-06). Pour les collectivités le budget de la structure ne doit pas être rempli ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'un système de vidéoprotection en cours de validité si le dispositif a déjà été autorisé ou le cerfa de demande d'autorisation ;
- Un dossier technique avec fiche descriptive des caméras (marques, type) et **leurs champs de vision** ;
- L'estimation financière (ou devis d'entreprise détaillé) des travaux à effectuer ; joint à celle-ci **un tableau récapitulatif** du lieu d'implantation (rues), du nombre et type de caméras, faisant apparaître les coûts unitaires et le total général ;
- Les modalités d'évaluation *a posteriori* du dispositif une fois installé (ces informations doivent être décrites dans le CERFA de demande de subvention) ;
- Un RIB.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.